

NOTICE

La MSA a parmi ses missions l'obligation de recouvrer les cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles. Elles servent en partie à financer le versement de prestations.

Selon votre situation professionnelle, vous pouvez bénéficier des prestations d'assurance maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, retraite et famille.

La MSA mène également des actions de prévention et d'éducation à la santé et à la sécurité au travail et agit pour un ensemble d'actions et d'aides sociales.

Pour plus d'informations : msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions

Comment sont utilisées vos contributions et cotisations sociales ?

Pour 100 euros de cotisations de sécurité sociale collectées, la MSA redistribue en prestations sociales :

- 53 euros pour les pensions de retraite,
- 42 euros pour les soins médicaux,
- 4 euros pour les prestations familiales, les aides au logement et à l'insertion,
- 1 euro pour les accidents du travail et maladies professionnelles.

Comment sont calculées vos contributions et cotisations sociales ?

Vos cotisations et contributions sont calculées sur la base d'une assiette composée des revenus professionnels que vous déclarez (cf. partie « l'importance de déclarer vos revenus »).

Dans le cas où votre assiette serait nulle ou déficitaire, des assiettes forfaitaires minimales sont appliquées pour calculer vos cotisations sociales afin de garantir un niveau minimum de droits sociaux, notamment en matière de retraite.

Le montant de vos cotisations et contributions figurant sur votre appel de cotisations se compose des :

- 1) **Cotisations sociales légales**
- 2) **Contributions appelées pour le compte de l'Etat**
- 3) **Contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers**

Vous pouvez consulter et télécharger le barème des cotisations et contributions sociales sur le site : msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions.

1) Les cotisations sociales légales

Elles permettent de couvrir plusieurs risques et prestations.

Le calcul s'effectue sur une de ces bases :

- ü Soit l'assiette de droit commun, égale à la moyenne des revenus professionnels des trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.
- ü Soit sur option, égale aux revenus professionnels se rapportant à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Si votre assiette de revenus n'atteint pas un certain montant, vos cotisations sont appelées sur la base d'une assiette minimum qui varie selon les branches.

A) Cotisations maladie / maternité / invalidité

Les cotisations d'assurance maladie-maternité Amexa et d'assurance invalidité financent les prestations maladie, maternité et invalidité / capital décès.

La cotisation Amexa (Assurance maladie-maternité) est calculée sur la base de vos revenus professionnels. Le taux de cette cotisation fait l'objet d'une réduction dégressive en fonction du dernier revenu professionnel déclaré.

- ü Si votre dernier revenu déclaré à la MSA est inférieur à 40% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) : vous êtes exonéré de cette cotisation.
- ü Si vous exercez votre activité à titre exclusif ou principal et que votre dernier revenu professionnel déclaré à la MSA est inférieur à 110% de la valeur annuelle du PASS : un taux progressif vous est appliqué.

La cotisation invalidité est calculée sur la base des revenus professionnels avec une assiette minimum de 11,5% du PASS.

3) Les contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers

A) La contribution FMSE (Fonds de mutualisation contre les risques sanitaires et environnementaux)

Si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou co-exploitant, votre appel de cotisations inclut une contribution destinée à financer le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE). Cette contribution permet d'indemniser les pertes économiques subies par les exploitants à la suite d'un accident sanitaire ou environnemental. Le montant annuel de la contribution commune obligatoire au FMSE est fixée forfaitairement pour chaque exploitant. Des cotisations complémentaires peuvent être appelées en fonction des cultures ou élevages que vous pratiquez.

B) La contribution à la formation professionnelle continue

Cette contribution vous ouvre un droit personnel à la formation et permet, sous certaines conditions, la prise en charge totale ou partielle de vos frais de formation. Elle est calculée et collectée par la MSA pour le compte de :

- ü **VIVEA** : si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise ;
- ü **OCAPIAT** : si vous exercez dans le secteur des Cultures Marines.

Pour plus d'informations : msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions

C) Autres contributions

Selon votre activité, vous pouvez être également redevable de la contribution :

- ü **Interapi**, interprofession des produits de la ruche, pour financer des actions de valorisation et de développement de la filière apicole (si vous travaillez dans ce secteur) ;
- ü **Val'hor**, interprofession de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage pour financer les actions collectives (si vous travaillez dans ce secteur).

Nouveaux installés : Quelles cotisations et contributions ?

Vous êtes nouvellement affilié auprès de la MSA du fait de l'exercice d'une activité agricole. Vos cotisations et contributions sont calculées annuellement. Votre assiette est calculée provisoirement de manière forfaitaire, puis régularisée sur la base de vos revenus professionnels déclarés.

Des exonérations sont possibles dans certains cas :

- **L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE)**

Si vous créez ou reprenez une exploitation ou une entreprise agricole, vous pouvez bénéficier pendant un an (de date à date) d'une exonération de certaines cotisations sociales.

Plus d'informations sur msa.fr/installation/creation-reprise-entreprise

- **L'exonération jeune agriculteur**

Si vous avez entre 18 et 40 ans et que vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal, vous pouvez prétendre à une exonération partielle de vos cotisations pendant 5 ans.

Plus d'informations sur msa.fr/installation/exoneration-jeune-agriculteur

L'importance de déclarer vos revenus dans les délais

Tout adhérent affilié en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui déclare ses revenus professionnels postérieurement à la date limite de déclaration, s'expose à une pénalité égale à 5% du montant des cotisations et contributions sociales calculées sur la base des revenus professionnels fournis (art. R. 731-20, I du CRPM). Une pénalité de 10% s'appliquera en cas de déclaration de revenus incomplète ou inexacte.

- ü Si le chef d'exploitation n'a pas transmis ses revenus nécessaires au calcul de ses cotisations et contributions sociale par la MSA, celles-ci sont alors calculées provisoirement sans tenir compte des exonérations auxquelles il peut prétendre, sur une assiette provisoire correspondant à la base la plus élevée parmi celles énumérées ci-dessous :
 - L'assiette ayant servi de base au calcul des cotisations sociales de l'année précédente ou, en cas de début d'activité, l'assiette des cotisations prévues pour les nouveaux installés.
 - 50% du PASS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est calculée la taxation provisoire.

L'assiette provisoire ainsi retenue est majorée de 25% dès la 1^{ère} année et pour chaque année consécutive non déclarée.

- ü Si l'envoi des revenus professionnels manquants intervient après l'envoi de la facture de l'émission annuelle, la MSA procédera à la régularisation des cotisations sociales sur la base des déclarations fournies, avec rétablissement des éventuelles exonérations sociales, si l'adhérent en bénéficie encore.

- ü Si cet envoi a eu lieu postérieurement à la réception de la notification de la taxation provisoire, une pénalité égale à 5% des cotisations sociales dues sera alors appliquée (art. R.731-20, II, 4° du CRPM).

La cotisation Indemnité Journalière Amexa vous permet de bénéficier d'un revenu de remplacement lors d'un arrêt de travail prescrit en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. Cette cotisation forfaitaire est à la charge de l'exploitant ou du chef d'entreprise agricole exerçant à titre exclusif ou principal. Elle est variable pour lui-même et les autres membres de la famille travaillant sur l'exploitation.

B) Les cotisations assurance vieillesse

Elles servent à financer la retraite de base et la retraite complémentaire des non-salariés agricoles.

- La cotisation AVI (Assurance Vieillesse Individuelle)

Cette cotisation est due par tout non salarié agricole agé d'au moins 16 ans et ouvre le droit à une retraite forfaitaire. Elle se calcule sur la base des revenus professionnels, avec une assiette minimum de 800 SMIC et au maximum égale au montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

Cette cotisation permet la validation de 4 trimestres pour tous les membres travaillant sur l'exploitation à titre exclusif ou principal (chef d'exploitation ou d'entreprise - collaborateur d'exploitation - aide familial, associé d'exploitation).

- La cotisation AVA (Assurance Vieillesse Agricole) plafonnée ou déplafonnée

Cette cotisation permet la validation de points ouvrant droit à une retraite proportionnelle. Elle se calcule sur la base des revenus professionnels avec une assiette minimum de 600 SMIC :

- pour la plafonnée : dans la limite du montant du PASS,
- pour la déplafonnée : sans maximum

Cette cotisation est due pour tous les membres travaillant sur l'exploitation (collaborateur d'exploitation - aide familial, associé d'exploitation) sur la base d'une assiette minimum de 400 SMIC.

‡ Vos points de retraite de base (AVA) figurent à la fin de votre « Bordereau d'appel des cotisations et contributions ».

- La cotisation RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire)

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprises, elle se calcule sur la base des revenus professionnels avec une assiette minimum de 1 820 SMIC.

Pour le conjoint collaborateur et l'aide familial elle est basée sur une assiette forfaitaire de 1 200 SMIC.

‡ Vos points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) figurent à la fin de votre « Bordereau d'appel des cotisations et contributions ».

C) Les cotisations famille et logement : La cotisation PFA (allocations familiales)

Elle sert à financer les prestations familiales et logement. Elle est calculée sur la base des revenus professionnels et une assiette sans minimum ni plafond. Le taux de cette cotisation fait l'objet d'une réduction dégressive en fonction du dernier revenu professionnel déclaré.

ü Si votre dernier revenu professionnel déclaré à la MSA est inférieur ou égal à 110% du PASS : vous êtes exonéré de cette cotisation.

ü Si ce revenu professionnel est supérieur à 110% de la valeur annuelle du PASS : un taux progressif vous est appliqué.

D) Les cotisations accident du travail et maladies professionnelles

L'ATEXA est une assurance obligatoire qui permet de prendre en charge les conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles (arrêt de travail, dépenses de santé...). Le montant de la cotisation Atexa est fixé forfaitairement et annuellement par un arrêté ministériel. Son montant est calculé proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée.

Pour les chefs d'exploitation et les membres de la famille participant aux travaux : le montant de la cotisation tient compte du statut et de la catégorie de risques définie pour le secteur d'activité.

2) Les contributions appelées pour le compte de l'Etat

La CSG (Contribution sociale généralisée) et la CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale) sont calculées sur une base constituée de vos revenus et de vos cotisations sociales. La MSA reverse intégralement ces contributions à l'Etat pour permettre le financement de la sécurité sociale.